

terme ; le concile, c'est encore le pape, puisque c'est l'autorité papale qui lui confère le caractère œcuménique. La preuve que l'œcuménicité n'a pas d'autre source, c'est que personne ne l'a fait dériver du nombre des évêques réunis ; il suffit que tous soient convoqués : ensuite vient qui veut et qui peut ; or, si le concile avait une autorité propre et indépendante, le nombre ne pourrait être indifférent.

Voyons maintenant comment J. de Maistre applique ces principes généraux aux conciles de Constance et de Bâle. « C'est un grand malheur, dit-il, que tant de théologiens français se soient attachés au concile de Constance pour embrouiller les idées les plus claires. Les juristes romains ont fort bien dit : *Les lois ne s'embarrassent que de ce qui arrive souvent et non de ce qui arrive une fois*. Un événement unique dans l'histoire de l'Eglise rendit son chef douteux pendant quarante ans. On dut faire ce qu'on n'avait jamais fait et ce que peut-être on ne fera jamais. L'empereur envoya les évêques au nombre de deux cents environ. C'était un conseil et non un concile. L'assemblée chercha à se donner l'autorité qui lui manquait, en levant toute incertitude sur la personne du pape. Elle statua sur la foi : et pourquoi pas ? Un concile de province peut statuer sur le dogme ; et si le saint-siège l'approuve, la décision est inébranlable. C'est ce qui est arrivé aux décisions du concile de Constance sur la foi. On a beaucoup répété que le pape les avait approuvées, et pourquoi pas encore si elles étaient justes ? Les Pères de Constance, quoiqu'ils ne fussent point du tout un concile, n'en étaient pas moins une assemblée infiniment respectable par le nombre et la qualité des personnes ; mais dans tout ce qu'ils purent faire sans l'intervention du pape et même sans qu'il existât un pape incontestablement reconnu, un curé de campagne ou son sacristain même étaient théologiquement aussi infaillibles qu'eux : ce qui n'empêchait point Martin V d'approuver, comme il le fit, tout ce qu'ils avaient fait *conciliairement*, et par là le concile de Constance devint œcuménique, comme l'étaient devenus anciennement le second et le cinquième concile général, par l'adhésion des papes qui n'y avaient assisté ni par eux ni par leurs légats.... Il est très-vrai que les papes ont approuvé les décisions portées au concile de Constance contre les erreurs de Wiclef et de Jean Huss ; mais que le corps épiscopal séparé du pape, et même en opposition avec le pape, puisse faire des lois qui obligent le saint-siège, et prononcer sur le dogme d'une manière divinement infaillible, cette proposition est un *prodige*, pour parler la langue de Bossuet, moins contraire peut-être à la saine théologie qu'à la saine logique. Que faut-il donc penser de ces fameuses sessions IV et V où le concile (le conseil) de Constance se déclare supérieur au pape ? La réponse est aisée. Il faut dire que l'assemblée *dérisonna*, comme on déraisonne depuis le Long parlement d'Angleterre, et l'Assemblée constituante, et l'Assemblée législative, et la Convention nationale, et les Cinq-Cents, et les Deux-Cents, et les dernières cortès d'Espagne ; en un mot, comme toutes les assemblées imaginables, nombreuses et non présidées.... Dans l'ordre moral et dans l'ordre physique, les lois de la fermentation sont les mêmes. Elle naît du contact et se proportionne aux masses fermentantes. Rassemblez des hommes rendus *spiritueux* par une passion quelconque, vous ne tarderez pas de voir la chaleur, puis l'exaltation et bientôt le délire ; précisément comme dans le cercle matériel, la fermentation *turbulente* mène rapidement à l'*acide* et celle-ci à la *putride*. Toute assemblée tend à subir cette loi générale, si le développement n'en est arrêté par le froid de l'autorité, qui se glisse dans les interstices et tue le mouvement.... Jamais il n'y eut rien de si radicalement nul et même de si évidemment ridicule que la IV^e session du conseil de Constance, que la Providence et le pape changèrent depuis en concile. »

J. de Maistre veut dire, du reste, plaider les circonstances atténuantes en faveur du conseil de Constance. « Qu'on se mette, dit-il, à la place des évêques de Constance, agités par toutes les passions de l'Europe, divisés en nations, opposés d'intérêts, fatigués par le retard, impatientés par la contradiction, séparés des cardinaux, dépourvus de centre, et, pour comble de malheur, influencés par des souverains discordants : est-il donc si merveilleux que, pressés d'ailleurs par l'immense désir de mettre fin au schisme le plus déplorable qui ait jamais affligé l'Eglise, et dans un siècle où le compas des sciences n'avait pas encore circonscrit les idées, comme elles l'ont été de nos jours, ces évêques se soient dit à eux-mêmes : *Nous ne pouvons rendre la paix à l'Eglise et la réformer dans son chef et dans ses membres qu'en commandant à ce chef même : déclarez donc qu'il est obligé de nous obéir*. De beaux génies des siècles suivants n'ont pas mieux raisonné. L'assemblée se déclara donc, en premier lieu, *concile œcuménique* ; il le fallait bien pour en tirer ensuite la conséquence que toute personne de condition et dignité quelconque, même papale, était tenue d'obéir au concile en ce qui regardait la foi et l'extirpation du schisme. »

Quant au concile de Bâle, il est encore plus cavalièrement traité. L'auteur du *Pape* ne le rappelle, en passant, que pour lui dire son fait avec un sans-façon tout voltairien. Il n'a garde de suivre Bossuet sur ce terrain, et se

dispense habilement de la discussion en se retranchant dans le mépris ; confondant à dessein les diverses phases que présente l'histoire du concile de Bâle, et qui ont été soigneusement distinguées par les gallicans, il prend le parti de traiter comme indigne de la critique ce qui, dans les actes de ce concile, pourrait contrarier sa thèse. « En vertu de l'inévitable force des choses, dit-il, toute assemblée qui n'a point de *frein* est *effrénée*. Il peut y avoir du plus ou du moins, ce sera plus tôt ou plus tard, mais la loi est infaillible. Rappelons-nous les extravagances de Bâle ; on y vit sept ou huit personnes, tant *évêques qu'abbés*, se déclarer au-dessus du pape, le déposer même pour couronner l'œuvre et déclarer tous les contrevenants déchus de leurs dignités, fussent-ils *évêques, archevêques, patriarches, cardinaux, rois ou empereurs*. Ces tristes exemples nous montrent ce qui arrivera toujours dans les mêmes circonstances. Jamais la paix ne pourra régner ou s'établir dans l'Eglise par l'influence d'une assemblée *non présidée*. C'est toujours au souverain pontife, ou seul ou accompagné, qu'il en faudra venir, et toutes les expériences parlent pour cette autorité. »

On remarquera le caractère tout politique de la théologie de J. de Maistre. Les conciles réformateurs de Constance et de Bâle se sentent de la haine qu'il porte aux assemblées politiques qui ont pris un rôle *constituant* ; et comme il repousse la subordination du roi aux états généraux, il ne veut pas entendre parler de celle du pape au concile général. Ce qu'il ne peut pardonner aux décrets des IV^e et V^e sessions de Constance, décrets renouvelés à Bâle, c'est d'avoir voulu établir dans l'ordre spirituel et religieux un état de choses qui, dans l'ordre politique, lui paraît intolérable. Dans l'Eglise comme dans l'Etat, il ne comprend que la monarchie absolue. Ses préoccupations politiques le mettent en défiance contre toute assemblée ; les hommes, dit-il, dans un langage de goût douteux, deviennent *spiritueux* par le contact et se mettent à *fermenter* si le froid de l'autorité ne vient heureusement se glisser dans les interstices pour tuer le mouvement. Il a un grand principe au service de sa thèse, un principe qui embrasse la politique et la religion et qui assimile l'une à l'autre : la souveraineté, suivant lui, dans l'Etat comme dans l'Eglise, suppose l'infaillibilité ; dans l'ordre politique, l'infaillibilité du souverain ne peut être, il est vrai, qu'une hypothèse, une fiction, mais c'est une fiction nécessaire ; dans l'ordre religieux, l'hypothèse devient une réalité positive dérivant d'une promesse divine. Toute société suppose une souveraineté et, par conséquent, une infaillibilité permanente ; dans l'Eglise, le siège, le sujet de cette souveraineté permanente ne peut être que le pape ; donc le pape, souverain ordinaire et permanent de l'Eglise, est nécessairement infaillible. La conséquence logique est l'inutilité des conciles aussi bien dans le passé que dans l'avenir. « Car, dit très-bien Bossuet, qu'était-il nécessaire d'assembler avec tant de frais et tant de travaux les évêques de tout le monde, et pourquoi priver les églises de leurs pasteurs, si l'infaillibilité de la décision résidait dans le pape seul ? » J. de Maistre n'hésite pas à accepter cette conséquence ; il n'a nul goût pour tout ce bruit des conciles œcuméniques dont l'histoire des premiers siècles de l'Eglise est pleine, et dans lequel se perd la voix de la véritable autorité ; cela ressemble évidemment trop à la fermentation pour ne pas lui paraître un état transitoire et anormal ; immobilisée par le froid de l'autorité, l'Eglise est heureusement sortie de toutes ces agitations épiscopales pour entrer dans le silence et la soumission ; et ce bel ordre monarchique que l'ultramontanisme a fait enfin régner dans la société religieuse est l'éternel exemplaire sur lequel doivent se modeler les sociétés politiques.

Ecoutons maintenant l'argumentation serrée et puissante de Bossuet. Ses adversaires, notamment Bellarmin, avançaient que la doctrine de la IV^e et de la V^e session de Constance devait être considérée comme *presque hérétique*, tout au moins comme *schismatique et dangereuse*. « S'il en est ainsi, dit Bossuet, il faut admettre que tous ceux qui se joignirent au concile, qui lui adhérèrent, qui communiquèrent avec lui et qui firent des décrets qui ne sont que des conséquences de ces premières décisions, il faut admettre, dis-je, que tous ces Pères furent les fauteurs de l'hérésie ou du schisme. Ainsi toute l'Eglise souillée par cette communion sacrilège et par cet accord impie ne pourra jamais laver cette tache honteuse ! Ainsi Martin V, qui, peu content de communiquer avec les schismatiques, a encore approuvé leurs décrets, aura couvert l'Eglise romaine d'opprobre et d'infamie ! Car non-seulement il a concouru à faire des décrets qui, selon nos adversaires, renversent la primauté du siège de Pierre, mais encore il s'est laissé placer sur ce même siège par des prélats schismatiques ; et, après y avoir été placé, il n'a pas cru que ce fût assez de leur rester uni, il a donné de grands éloges à leur assemblée, qui, dès son ouverture, avait pris le titre de concile œcuménique ! »

Mais, dit Bellarmin, Martin V déclara expressément qu'entre les décrets concernant la foi, il ne confirmait que ceux qui avaient été faits *conciliairement*, c'est-à-dire après un mûr examen, suivant l'usage des conciles ; ce qui exclut les décrets des IV^e et V^e sessions, lesquels ont été publiés sans examen : — Quelle

absurdité, bon Dieu ! s'écrie Bossuet, de mettre des décrets publiés dans deux sessions consécutives, faits de dessein prémédité, posés sur des principes fondamentaux, et enfin déterminés à l'unanimité des suffrages, au nombre des choses qui n'ont été traitées que comme en passant et sans examen ! La vérité est que le terme *conciliairement*, employé par Martin V, n'avait pas d'autre but que de distinguer ce qui avait été décidé, conclu dans les sessions publiques des conciles, de ce qui avait été simplement examiné dans des congrégations ou commissions particulières. C'est donc, en vérité, se moquer que de recourir à de pareilles subtilités pour combattre des décrets qui ont été faits *conciliairement*, puisqu'ils ont été dressés dans deux sessions publiques. »

Du reste, continue Bossuet, tout se tient dans les décrets du concile de Constance, et non-seulement dans ces décrets, mais dans les décisions papales et conciliaires qui ont suivi. Détruire l'autorité des IV^e et V^e sessions, c'est détruire l'autorité du concile tout entier et en même temps toute autre autorité émanée de celle-là. Le décret *Frequens* de la XXXIX^e session est évidemment la conséquence et l'application des décrets des IV^e et V^e sessions ; il les suppose et ne peut en être séparé. Pourquoi les Pères de Constance imposent-ils des lois aux papes dans la XXXIX^e session et déclarent-ils que tous les conciles futurs pourront leur en imposer, sinon parce que dès la V^e session ils avaient décidé que toute personne, de quelque dignité qu'elle fût, quand même elle serait pape, était obligée d'obéir à tout concile général ?

Vous ne faites pas attention, répondent les ultramontains, qu'à l'époque où se réunit le concile de Constance, le pape était *douteux*, l'Eglise déchirée par le schisme, qu'un pouvoir exceptionnel avait sa raison d'être, dans des circonstances exceptionnelles et contre un mal exceptionnel, et que les lois d'un concile ont pu très-bien obliger des papes douteux, sans qu'on en puisse rien conclure relativement aux papes indubitables. — Ainsi, réplique Bossuet, on est forcé de convenir que le concile de Constance pouvait imposer des lois aux papes douteux, ou de dire que le schisme entretenu par l'obstination des divers contentants à la papauté était un mal dont l'Eglise n'avait aucun moyen efficace de se délivrer. Or, si le concile de Constance avait le pouvoir d'imposer des lois à des papes schismatiques, s'il en a fait usage d'une manière très-avantageuse à l'Eglise, d'où lui venait-il ce pouvoir ? N'est-ce pas de Jésus-Christ qu'il a reçu immédiatement comme il l'a déclaré dans ses décrets, et parce qu'étant *assemblé par le Saint-Esprit*, il *représentait l'Eglise universelle* ? Mais comme nous ne voyons pas que le pouvoir que Jésus-Christ a donné à l'Eglise et au concile qui la représente soit un pouvoir spécial pour les temps de schisme, ne s'ensuit-il pas que, si elle a ce pouvoir pour les temps de schisme, c'est parce qu'il lui a été donné pour tous les temps où il serait nécessaire d'en faire usage ? Car, si le concile recevait sa puissance d'ailleurs, on obéirait aux hommes, et non pas à Dieu, en se soumettant à ses décrets. Il est clair, du reste, que cette puissance n'eût été d'aucun usage, d'aucune efficacité pour faire cesser le schisme, si on ne lui eût accordé qu'un caractère exceptionnel, si l'on n'eût pas fait une très-grande différence générale entre le concile et le pape, si l'on n'eût pas vu dans le premier un principe d'unification et de réforme auquel on pouvait toujours recourir, un pouvoir supérieur auquel le pape, quelque indubitable qu'il fût, était assujéti. Sans cette idée de la subordination du pape même certain au concile général, le concile de Constance était paralysé dans son action ; il n'y avait aucune issue pour sortir du schisme, par la raison très-simple que chacun des papes qui se disputaient la tiare se regardait lui-même comme certain, et était reconnu tout par son obédience. Enfin, nulle trace de cette distinction entre les papes douteux et les papes certains ne se montre ni dans les décrets de Constance ni dans les bulles papales qui ont confirmé ces décrets, et qui en ont été les conséquences. Il est absurde de prétendre que le concile ne statue que pour les temps de schisme, puisqu'une des lois qu'il établit, qu'il impose aux papes futurs, c'est la tenue régulière et périodique des conciles. Aussi voyons-nous Martin V élu pape, et reconnu pour seul, certain et indubitable, exécuter de point en point cette loi en convoquant, aux époques fixées à Constance, les conciles de Pise et de Bâle. Evidemment, aux yeux du pape Martin V comme du concile de Constance, le pape, même certain, était *obligé* en conscience de se soumettre aux décrets du concile général.

Passant à l'examen du concile de Bâle, Bossuet établit que l'œcuménicité de ce concile est incontestable, au moins jusqu'à l'époque où il fut transféré à Ferrare en vue de la réunion des Grecs. Il fait remarquer que le renouvellement solennel des fameux décrets des IV^e et V^e sessions de Constance fut, en quelque sorte, l'entrée en matière des Pères de Bâle, le point de départ de leurs décisions ; que ces décrets de Constance furent insérés dans les actes de Bâle, quoiqu'il n'y eût point alors de schisme, quoique le pape fût indubitable et que même il présidât au concile par ses légats ; « ce qui prouve, dit-il, que ces décrets ne regardent pas uniquement les temps de schisme, mais tous les temps indistincte-

ment, et que tout le monde les entendait en ce sens. » Il montre ensuite que non-seulement le concile de Bâle a déclaré la supériorité du concile œcuménique sur un pape indubitable, mais qu'il en a fait usage, et que le pape lui-même a reconnu cette supériorité de la manière la plus authentique par une bulle publiée dans un concile général.

« Nous ferons ici, ajoute-t-il, un dilemme qui nous paraît sans réplique. Lorsque le pape Eugène publia, dans la forme la plus solennelle et en plein concile général, une bulle confirmative des décrets de Bâle et, par conséquent, de ceux de Constance qui sont souvent insérés et ratifiés dans ceux de Bâle, lors, dis-je, qu'Eugène reconnut si authentiquement la supériorité des conciles sur les papes, ce qu'il disait était vrai ou faux. S'il disait vrai, les décrets de Constance subsistent donc dans leur entier, même contre un pape indubitable ; on doit donc croire absolument et sans restriction tout ce qu'ils contiennent, et la souveraine puissance du concile, non-seulement reconnue, mais mise en pratique à Bâle contre un pape certain est désormais un dogme incontestable. Si, au contraire, ce que disait Eugène était faux, il s'ensuit, contre l'opinion de l'infaillibilité papale, que ce pape est tombé dans l'erreur, et qu'il a soutenu son erreur par un décret authentique, publié dans un concile œcuménique, confirmé par les suffrages unanimes des Pères. »

Ni le pape Eugène, poursuit Bossuet, même après qu'il fut parvenu à diviser les Pères de Bâle en deux partis, et à rendre douteuse l'autorité du parti plus nombreux qui résista à sa bulle de translation, ni les conciles de Ferrare et de Florence, n'ont jamais combattu les décrets que le concile de Bâle a publiés en se fondant sur ceux de Constance, relativement à la supériorité du concile général sur le pape dans les choses qui concernent la foi, le schisme et la réforme. Dans sa *décretale Moyses*, Eugène dit plusieurs fois qu'on doit condamner et regarder comme nuls tous les décrets que le concile de Bâle pourrait avoir faits, depuis le jour de la translation ; mais il ne parle nullement des autres. Or, comme les décrets publiés à Bâle avant la translation étaient aussi connus que ceux qui le furent après, si Eugène les avait crus condamnables, il n'aurait pu garder le silence à leur égard sans trahir la vérité. Donc nous sommes en droit de conclure que les décrets de Bâle, jusqu'à la translation, sont l'ouvrage d'un concile véritablement orthodoxe et légitimement constitué ; donc ces mêmes décrets de Bâle, dans lesquels ceux de Constance se trouvent confirmés, non-seulement conservent, sans que personne s'y soit opposé, leur pleine et entière autorité, mais même sont les principes fondamentaux sur lesquels s'appuie l'Eglise tout entière.

Il y a plus : la *décretale Moyses* condamne les trois propositions de la XXXIX^e session de Bâle (formulées après la translation) comme *contraires à la sainte Ecriture, aux saints Pères et au vrai sens des décrets de Constance*. Qu'est-ce à dire ? Condamner les décrets de Bâle parce qu'ils sont contraires à ceux de Constance, n'est-ce pas décider expressément qu'il faut chercher le vrai sens des décrets de Constance, mais qu'ils ont par eux-mêmes une autorité souveraine et absolue ? Eh ! qu'y a-t-il au monde de plus évidemment certain que des décrets qu'on ne peut contredire sans mériter d'être condamné ? Et peut-on jamais confirmer un concile d'une manière plus précise qu'en citant ses décrets, conjointement avec la sainte Ecriture et les saints Pères, comme contenant la règle infaillible de la foi ?

Mais, dit Bellarmin, vos décrets des IV^e et V^e sessions de Constance et vos décrets confirmatifs de Bâle ont été implicitement abrogés par le concile de Florence, dans le décret d'union publié par les Grecs, conjointement avec les Latins. Que peut-on opposer à ces paroles des Pères de Florence : « Nous définissons que le saint-siège apostolique a la primauté sur toutes les Eglises du monde, et que le pontife romain est le successeur de saint Pierre, prince des apôtres, le vrai vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Eglise, le père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'il a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la personne de saint Pierre, le pouvoir de paître, régir et gouverner l'Eglise universelle, selon qu'il est marqué dans les actes des conciles œcuméniques et dans les saints canons ? » — Ces paroles, que nos adversaires invoquent, répond Bossuet, n'établissent nullement l'abrogation par le concile de Florence des décrets de Constance et des décrets confirmatifs de Bâle. « Car, premièrement, s'il est vrai que les décrets de Constance aient paru aux Pères de Florence dignes d'être rejetés, comme erronés ou schismatiques, pourquoi tant de détours et ne pas les combattre à découvert ? Pourquoi ne pas transcrire les décrets qu'ils voulaient abroger ? Pourquoi ne pas révoquer expressément la V^e session de Constance, afin que le nom de ce concile ne fût plus pour les peuples un sujet d'illusion ou d'erreur ? En effet, que craignaient les Pères de Florence ? Était-ce l'autorité du concile de Constance qui avait passé jusqu'alors pour œcuménique ? Mais ces Pères croyaient ou que ce concile en avait réellement l'autorité, ou qu'il se l'était fausement arrogée. S'ils croyaient son autorité réelle, ils la jugeaient donc aussi tellement irréfutable qu'elle ne pouvait être ébranlée par aucun décret con-